

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA, P.O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844
Website: www.au.int

OSC73029 – 29/29/15

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante-et-unième session ordinaire

20 juin au 15 juillet 2022

Lusaka, Zambie

EX.CL/1373(XLI)

Original : anglais

**RAPPORT SUR L'ÉLECTION ET LA NOMINATION DE DEUX
JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP)**

RAPPORT SUR L'ÉLECTION ET LA NOMINATION DE DEUX JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP)

1. L'élection des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) est basée sur les dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) adopté en 1998 et sur le Règlement intérieur du Conseil exécutif.
2. L'article 11 du Protocole prévoit que la Cour africaine est composée de onze (11) juges qui doivent être des juristes de haute moralité et dont la compétence et l'expérience pratique, judiciaire ou académique dans le domaine des droits de l'homme et des peuples sont reconnues.
3. En outre, l'article 11 du Protocole prévoit que deux (2) juges ne doivent pas être ressortissants du même État.
4. L'article 15(1) du Protocole prévoit que les juges de la Cour sont élus pour une période de six (6) ans et ne sont rééligibles qu'une fois.
5. La Commission a l'honneur d'informer le Conseil exécutif que les mandats des deux (2) juges suivants de la CAfDHP expireront en juillet 2022 :
 - i) Mme Marie-Theresa MUKAMULISA (Rwanda : occupant le siège flottant)*
 - ii) Mme Ntyam ONDO MENGUE (Cameroun)*

*Les deux juges sont rééligibles.

Modalités de l'élection

6. L'article 14 du Protocole prévoit que la Conférence doit veiller à ce que, dans l'ensemble de la Cour, il y ait une représentation des principales régions d'Afrique et de leurs principales traditions juridiques (droit civil, common law, droit et coutumes islamiques et droit coutumier africain). En outre, le Conseil doit veiller à ce qu'il y ait une représentation adéquate des deux sexes.
7. En outre, la Commission souhaiterait attirer l'attention de tous les États membres sur la décision EX.CL/907 (XXVIII) relative aux modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitable dans les organes de l'Union africaine, adoptée par le Conseil exécutif à Addis-Abeba, en janvier 2016. Le paragraphe 2 de ladite décision prévoit ce qui suit :
 - i) La représentation régionale, le cas échéant, est constituée par l'Afrique de l'Est (2), l'Afrique centrale (2), l'Afrique du Nord (2), l'Afrique australe (2) et l'Afrique de l'Ouest (2), sauf dans les cas où une région dûment informée n'a pas présenté de candidats ;
 - ii) Le cas échéant, un (1) siège sera un siège flottant et fera l'objet d'une rotation entre les cinq (5) régions ;

- iii) Au moins un (1) membre de chaque région doit être une femme ;
- iv) Les modalités prennent effet immédiatement.

8. À la lumière de ce qui précède, la Commission souhaite informer le Conseil que la représentation régionale et par genre à la CAFDHP après la fin du mandat des deux (2) juges sera la suivante :

RÉGION	JUGE	GENRE	
		FEMME	HOMME
Afrique centrale	1	0	1
Afrique de l'Est	2	1	1
Afrique du Nord	2	1	1
Afrique australe	2	1	1
Afrique de l'Ouest	2	1	1
TOTAL	9	4	5

9. À cet égard, lors de ces élections, conformément aux modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitables dans les organes de l'Union africaine, les juges suivants seront élus :

- i) **Région d'Afrique centrale** : Une (1) femme candidate ; et
- ii) **Toute autre région** : Un (1) candidat de sexe féminin ou masculin.

Présentation des candidats

10. La Commission, par sa note verbale numéro BC/OLC/66.5/12036.22 du 30 mars 2022, a invité les États parties au protocole à soumettre des candidatures au plus tard à la date limite du 31 mai 2022.

11. La Commission souhaite informer le Conseil exécutif que les candidatures reçues des États parties au Protocole sont les suivantes :

i) Candidate de la région centrale

N°	NOM	GENRE	PAYS	RÉGION
1	Suzanne NTYAM ONDO MENGUE*	F	Cameroun	Afrique centrale

**éligible pour une réélection*

ii) Candidats au siège flottant

N°	NOM	GENRE	PAYS	RÉGION
1	Dennis Dominic ADJEI	H	Ghana	Afrique de l'Ouest
2	Aua BALDE	F	Guinée-Bissau	Afrique de l'Ouest

3	Pedro Sinai NHATITIMA	H	Mozambique	Afrique australe
4	Marie Therese MUKAMULISA*	F	Rwanda	Afrique de l'Est
5	Harimahefa RATIARAISSOA	F	Madagascar	Afrique de l'Est

****éligible pour une réélection***

12. Il convient de rappeler que la Conférence, par la décision **Assembly/AU/Dec.760 (XXXIII)** adoptée en février 2020 à Addis-Abeba, en Éthiopie, a délégué son autorité de nomination des membres des organes et institutions de l'UA, y compris la CAFDHP, au Conseil exécutif.

13. À cet égard, les juges élus sont automatiquement et simultanément nommés par le Conseil.

PROJET

**DÉCISION SUR LE RAPPORT SUR L'ÉLECTION ET
LA NOMINATION DE DEUX JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP)**

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport de la Commission sur l'élection et la nomination de deux (2) juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
2. **ÉLIT ET NOMME** les juges suivants de la CAfDHP pour un mandat de **six (6) ans** :

N°	NOM	PAYS	RÉGION	GENRE
1			Afrique centrale	F
2	(Siège flottant)			

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2022-06-20

Report on Election and Appointment of two (2) Judges of the African Court on Human and Peoples' Rights

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10442>

Downloaded from African Union Common Repository